

Kistbat zikna ou Allocation de solidarité aux personnes âgées

Il existe deux sortes d'allocations vieillesse.

1. L'allocation standard à laquelle tout citoyen israélien est susceptible d'avoir droit
2. L'allocation spéciale, attribuée sur conditions aux citoyens qui auraient fait l'alya après l'âge de la retraite

De quoi s'agit-il ?

L'allocation vieillesse est une prestation mensuelle accordée aux personnes ayant atteint l'âge de la retraite. Elle vous est reversée par le bitouah leumi.

L'allocation comporte deux composantes :

-Une allocation dite basique : Elle varie en fonction de vos ressources et de votre situation familiale.

-Une allocation supplémentaire.

A partir de quel âge ?

L'allocation vieillesse, versée depuis l'âge de la retraite (62 ans pour une femme, 67 pour un homme), est dépendante des revenus personnels. Cela jusqu'à 70 ans.

Au-delà du "deuxième âge", 70 ans pour un homme et une femme née après 1950, l'allocation versée est fixée indépendamment des ressources d'un individu.

Quel montant ?

- Le montant de l'allocation varie. Il est au minimum de 1,558 nis (2020) pour les personnes de plus de 70 ans et augmente selon l'âge jusqu'à atteindre 1,646 nis des 80 ans.
- Le montant de l'aide fluctue en fonction du nombre d'années où l'assuré a payé des cotisations sociales et de sa situation familiale. De ce fait, certaines personnes qui ont atteint l'âge de la retraite mais maintiennent une activité professionnelle, préféreront peut-être repousser leur droit à l'allocation jusqu'à leur 70 ans.
- L'allocation n'est pas imposable, mis à part un prélèvement à la source de "dmei briout" (≈200 nis/mois).

L'allocation vieillesse standard

Les conditions d'attribution

Les conditions d'attributions pour avoir droit à l'allocation vieillesse sont les suivantes :

- 1. Vous avez atteint l'âge minimum requis.**
- 2. Vous cotisez à l'assurance vieillesse du bitouah leumi.**
- 3. Vous avez compléter une période de cotisation minimale.**
- 4. Vous cotiser au bitouah leumi selon la loi.**

1. L'âge minimum requis

Comme dit plus haut, l'âge minimum pour avoir droit à l'allocation est :

- L'âge de la retraite : allocation fixée en fonction des revenus
- Le deuxième âge, 70 ans : indépendamment des revenus

Pour chaque année ou vous préférez repousser votre demande d'allocation entre l'âge de la retraite et vos 70 ans, l'allocation augmente de 5%.

2. Cotiser à l'assurance vieillesse du bitouah leumi

- Pour un/e citoyen/ne né/e en Israël: il s'agit des cotisations habituelles au bitouah leumi.
- Pour un/e citoyen/ne né/e à l'étranger :
 - Si vous avez fait votre alya avant vos 60 ans (pour une personne née jusqu'en 1944) ou 62 ans (personne née après 1947) vous serez assuré à l'assurance vieillesse.
 - Si vous avez votre alya après cet âge, vous n'aurez pas le droit à l'allocation standard. Il vous faudra déposer une demande d'allocation [vieillesse spéciale](#). (voir par la suite).

3. Avoir cotisé au bitouah leumi une période minimale

Pour avoir droit à l'allocation vieillesse, il faut avoir cumulé une période minimale, même non consécutive, au cours de laquelle vous avez cotisé au bitouah leumi.

Pour un homme

Il faut avoir cotisé selon une des trois périodes suivantes :

1. 144 mois (c'est-à-dire 12 ans)
2. 60 mois (5 ans) au cours des 10 années qui ont précédées l'âge minimum requis (âge de la retraite ou 70 ans)
3. 60 mois minimum, au cours desquels vous avez cotisé depuis votre alya, à condition que cette période soit supérieure à la période où vous n'avez pas cotisé.

Pour une femme

Pour une femme le calcul est plus complexe car on prend en compte sa situation familiale et professionnelle. Le calcul est influencé des changements qui ont lieu au cours d'une vie.

Pour une femme célibataire, le calcul est identique à celui d'un homme.

Une femme mariée devra avoir validée une des trois périodes citées plus haut (pour un homme) dans une situation des situations suivantes (cumulables) :

- Période travaillée indépendamment de la situation familiale.
- Période de célibat/divorce depuis ses 18 ans.
- Mariée à un conjoint qui ne cotise pas au bitouah leumi.
- D'autres cas plus exceptionnels.

Certaines femmes, dans des cas particuliers, sont exemptées de cette période.

L'allocation vieillesse spéciale

Cette allocation vieillesse est qualifiée de spéciale en cela qu'elle est accordée aux citoyens israéliens qui ont fait leur alya après l'âge de la retraite, et de ce fait ne peuvent pas répondre aux conditions d'attribution pour l'allocation standard.

Le montant de l'aide est identique à celui de l'allocation standard, de même que son augmentation en fonction de des ressources supplémentaires ou du nombre de personne à charge.

Ce sont les conditions d'attribution qui vont changer.

Les conditions d'attribution

Qui est concerné ?

Un olé hadash qui a fait son Alya après l'âge de 60-62 ans ou un résident de retour qui ne répond pas aux conditions de l'allocation standard.

L'examen des revenus

Contrairement à l'allocation standard, l'allocation spéciale est toujours fixée dans une limite au regard des ressources de l'individu.

L'examen des revenus du travail

1. Moins de 70 ans ?

Les revenus du travail sont pris en compte pour pouvoir toucher l'allocation.

Le droit à l'allocation sera fixe en fonction de la situation familiale et des revenus de travail :

- Si vous êtes célibataire :

Vos revenus de travail sont inférieurs à 6,014 nis => vous avez droit à la totalité de l'aide

Vos revenus de travail sont compris entre 6,014 et 9,648 nis => vous avez droit à une aide partielle

Vos revenus de travail sont supérieurs à 9,648 nis => vous n'avez pas le droit à l'aide

- Si vous êtes marié :

Vos revenus de travail sont inférieurs à 8,019 nis => totalité de l'aide

Revenus du travail compris entre 8,019 et 13,613 nis => aide partielle

Revenus de travail supérieurs à 13,613 nis => aucune aide

2. Plus de 70 ans ?

Les plafonds des revenus du travail sont ceux des moins de 70 ans multipliés par 3.

L'examen des revenus qui ne sont pas du travail (POUR TOUS LES AGES) :

- Célibataire : supérieurs à ~ 3,230 nis.
- Couple : revenus supérieurs à ~ 5,110 nis.